

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°6 DU 22 NOVEMBRE 2023
(Réunion télématique)

SAISON 2023/2024

Présents :

Michel COZZI, Président de la CFS,
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO,
Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT membres de la commission.

Absents :

Jérôme MIALON et Bertrand LEYS membres de la CFS.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif),
Boris DEJEAN (attaché de la CFS),
Johan SOUMY (attaché de la CFA).

DOSSIER n°20 : 0596135 VOLLEY CLUB DE CAMBRAI

Constatant que :

- Lors des rencontres CX5004 et CX5005 du 12 novembre 2023, le VOLLEY CLUB DE CAMBRAI a inscrit sur les feuilles des matchs les joueurs suivants :
 - o M. TABARY VICTOR licence 2263348
 - o M. STIENNE THEO licence 2347324
 - o M. LEISTEL WILST LEONARD licence 2456851
 - o M. MBALA NTSAMA ISSA licence 2068923
- Les joueurs M. TABARY VICTOR, M. STIENNE THEO et MBALA NTSAMA ISSA possèdent des licences compétition extension « Volley-ball » en mutation et que le joueur M. LEISTEL WILST LEONARD possède une licence compétition extension « Volley-ball – Option OPEN ».
- Le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour participer aux rencontres.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M18.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI perd les rencontres CX5004 et CX5005 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI perd les rencontres CX5004 et CX5005 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du VOLLEY CLUB DE CAMBRAI devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 300 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°21 : 0219695 DIJON TALANT VOLLEY-BALL

Constatant que :

- Lors de la rencontre JFV001 du 12 novembre 2023, le DIJON TALANT VOLLEY-BALL a inscrit sur les feuilles des matchs les joueuses suivantes :
 - o Mme GIABBANI EMMA licence 2530232
 - o Mme BELVILLE MARIE-EMILIE licence 2543484
 - o Mme BUSCH MELINE licence 259605
 - o Mme DELANGLE LILOU licence 2360543
- Les quatre joueuses précitées ci-dessus possèdent des licences compétition extension « Volley-ball » en mutation.
- Le club du DIJON TALANT VOLLEY-BALL avait au minimum six joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club du DIJON TALANT VOLLEY-BALL est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M21.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du DIJON TALANT VOLLEY-BALL perd la rencontre JFV001 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club du DIJON TALANT VOLLEY-BALL perd la rencontre JFV001 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club du DIJON TALANT VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 300 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°22 : 0690039 ASPERLY

Constatant que :

- Lors des rencontres JMG001 et JMG002 du 12 novembre 2023, l'ASPERLY a inscrit sur les feuilles des matchs les joueurs suivants :
 - o M. GOYARD MACÉO licence 2603988
 - o M. JURADO MATHIS licence 2599006
 - o M. NIANG ROMMELARD NOAM-MALEINE licence 2302963
 - o M. YUNG HING THOMAS licence 2376664
- Les quatre joueurs précités ci-dessus possèdent des licences compétition extension « Volley-ball » en mutation.
- Le club de l'ASPERLY avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour participer aux rencontres.

Considérant que :

- Le club de l'ASPERLY est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M21.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club du d'ASPERLY perd les rencontres JMG001 et JMG002 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club d'ASPERLY perd les rencontres JMG001 et JMG002 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club d'ASPERLY devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 300 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

DOSSIER n°23 : 0950027 I.A.F.V.O

Constatant que :

- Lors des rencontres JMG001 et JMG002 du 12 novembre 2023, l'I.A.F.V.O a inscrit sur les feuilles des matchs les joueurs suivants :
 - o M. GANCEL TRISTAN licence 2414222

- M. DEVOYE LOGAN licence 2205402
 - M. BENSMINE HUGO licence 2412924
 - M. DE BRUCKER MARTIN licence 2149207
 - M. DUTAUT JONAH licence 2002874
- Les cinq joueurs précités ci-dessus possèdent des licences compétition extension « Volleyball » en mutation.
 - Le club de l'I.A.F.V.O avait au minimum six joueurs régulièrement qualifiés pour participer aux rencontres.

Considérant que :

- Le club de l'I.A.F.V.O est en infraction avec l'article 4 du RPE de la coupe de France M21.

Après étude du dossier, la Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de l'I.A.F.V.O perd les rencontres JMW001 et JMW003 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de l'I.A.F.V.O perd les rencontres JMW001 et JMW003 0/2 00/25 00/25.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de l'I.A.F.V.O devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 300 euros.**

Conformément à l'article 10 du Règlement Général des Infractions Sportives et Administratives, la présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Fédérale d'Appel, dans un délai de 7 jours qui suivent sa réception. L'appel n'est pas suspensif.

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI



Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN

